



Traité Demaï

Michna 4 - Chapitre 4

מִי שֶׁקָרָא שֵׁם לְתְרוּמַת מַעֲשֵׂר שֶׁל דְּמַאי,
וְלַמַּעֲשֵׂר עָנִי שֶׁל אֲדַאי,
לֹא יִטְלֵם בְּשַׁבָּת.
וְאִם הָיָה כֹהֵן אוֹ עָנִי לְמוֹדִים לְאֶכֶל אֶצְלוֹ,
יָבוֹאוּ וַיֹּאכְלוּ,
וּבְלִבְד שְׂוִידִיעִם.

Celui qui désigne nommément la téoumat ma'asser (donné par le Lévi au Cohen) d'un produit Demaï ou le ma'asser 'ani d'un produit "certain" (où on n'a pas eu de prélèvement) ne doit pas les prélever le Chabbat. Mais si un Cohen ou un pauvre avaient l'habitude de manger chez lui, ils peuvent venir et manger à la seule condition de les informer (de la nature de ces produits).



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions